



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
14 février 2017
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Modèle pour la présentation de communications individuelles au Comité des droits de l'enfant en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*

1. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications est entré en vigueur le 14 avril 2014. Il autorise le Comité des droits de l'enfant, organe composé de 18 experts indépendants, à recevoir et à examiner des communications (requêtes) présentées par un particulier ou un groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie ou en leur nom. Les auteurs de ces communications sont des personnes qui affirment être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants ou la pornographie mettant en scène des enfants ou le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Pour qu'une communication soit examinée par le Comité, elle doit :
 - a) Être présentée par écrit ;
 - b) Ne pas être anonyme ;
 - c) Concerner un État qui est partie au Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications et à l'un quelconque des instruments mentionnés au paragraphe 1, qui protège les droits qui auraient été violés ;
 - d) Être présentée par :
 - i) Un particulier ou un groupe de particuliers relevant de la juridiction de l'État Partie en question, que la capacité juridique de la personne ou du groupe de personnes en question soit ou non reconnue dans l'État visé par la communication ;
 - ii) Un représentant désigné du particulier ou du groupe de particuliers ;
 - iii) D'autres personnes agissant au nom des victimes présumées avec le consentement exprès de celles-ci ;
 - iv) D'autres personnes agissant au nom des victimes présumées sans le consentement exprès de celles-ci, sous réserve que les auteurs puissent justifier leur action¹.

* Adopté par le Comité à sa soixante-dixième session (14 septembre-2 octobre 2015).

¹ Voir art. 13 du Règlement intérieur du Comité au titre du Protocole facultatif.



3. Une communication n'est en principe pas examinée par le Comité si :
 - a) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés ;
 - b) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;
 - c) La communication porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État partie concerné ;
 - d) La communication est présentée plus d'un an après l'épuisement des recours internes.
4. Pour qu'une communication soit examinée par le Comité, la victime doit consentir à ce que son identité soit communiquée à l'État qui est présumé avoir commis une violation.
5. Le nom des auteurs et des victimes présumées ne figure pas dans la décision finale du Comité, sauf lorsque, compte tenu de l'âge et du degré de maturité de la victime, il est expressément consenti à la publication des noms².
6. On trouvera davantage d'informations sur la Convention et les Protocoles facultatifs ainsi que le texte du Règlement intérieur à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx.

Directives pour la présentation des communications

7. L'annexe contient des conseils destinés aux personnes souhaitant soumettre une communication au Comité au titre du Protocole facultatif. Les auteurs des communications devraient fournir autant d'informations que possible au sujet des points énumérés en annexe, et envoyer la communication à l'adresse suivante :

Groupe des requêtes
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10
Suisse
Courriel : petitions@ohchr.org.

8. Les auteurs sont également invités à soumettre toute information pertinente qui pourrait devenir disponible après l'envoi de la lettre initiale.

² Voir art. 29, par. 4, du Règlement intérieur du Comité au titre du Protocole facultatif.

Annexe

Renseignements à inclure dans les communications émanant de particuliers

A. Renseignements sur les auteurs de la communication

1. Les auteurs devraient fournir les renseignements suivants sur eux-mêmes :
 - a) Nom ;
 - b) Prénom ;
 - c) Date et lieu de naissance ;
 - d) Nationalité/citoyenneté ;
 - e) Numéro de passeport ou de carte d'identité (le cas échéant) ;
 - f) Sexe ;
 - g) Profession ou activité ;
 - h) Origine ethnique, appartenance religieuse ou groupe social (si pertinent) ;
 - i) Adresse actuelle ;
 - j) Adresse postale pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle) ;
 - k) Numéro de téléphone et adresse électronique (le cas échéant).
2. Les auteurs devraient aussi indiquer si la communication est soumise :
 - a) Par la ou les victime(s) présumée(s) (si la communication est présentée par un groupe de particuliers, des renseignements de base sont requis pour chacun des membres du groupe) ;
 - b) Au nom de la ou des victime(s) présumée(s) (la preuve de l'obtention du consentement de la ou des victime(s) présumée(s) doit être apportée ; à défaut, les raisons justifiant la présentation de la communication sans le consentement de la ou des victime(s) doivent être précisées).

B. Renseignements sur les victimes présumées (si autres que les auteurs)

3. Les auteurs agissant au nom de victimes devraient fournir les renseignements suivants sur les victimes :
 - a) Nom ;
 - b) Prénom ;
 - c) Date et lieu de naissance ;
 - d) Nationalité/citoyenneté ;
 - e) Numéro de passeport ou de carte d'identité (le cas échéant) ;
 - f) Sexe ;
 - g) Profession ou activité ;
 - h) Origine ethnique, appartenance religieuse ou groupe social (si pertinent) ;
 - i) Adresse actuelle ;
 - j) Adresse postale pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle) ;

- k) Numéro de téléphone et adresse électronique (le cas échéant).

C. Renseignements sur l'État partie concerné

4. Les auteurs devraient indiquer le nom de l'État partie (pays) concerné.

D. Faits relatifs à la requête et nature des violations présumées

5. Les auteurs devraient décrire en détail, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances concernant les violations présumées, en précisant les dates, les lieux et l'identité des auteurs des faits.

6. Les auteurs devraient, si possible, préciser quels articles de la Convention, du Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés auraient été violés. S'ils invoquent plusieurs articles, les auteurs doivent expliquer le lien entre chaque article et les faits précis.

E. Mesures prises pour épuiser les recours internes

7. Les auteurs devraient décrire les mesures prises pour épuiser tous les recours internes. Par exemple, ils devraient donner des informations sur toutes les tentatives faites pour obtenir réparation par des moyens juridiques, administratifs ou législatifs, ou au titre d'une politique ou d'un programme, en donnant les précisions suivantes :

- a) Les types de recours ;
 - b) Les dates auxquelles les mesures ont été prises ;
 - c) Les lieux où les mesures ont été prises ;
 - d) L'identité des personnes qui ont introduit le recours ;
 - e) L'autorité ou l'organe auxquels le recours a été adressé ;
 - f) Le nom des tribunaux saisis de l'affaire (le cas échéant) ;
 - g) Les principaux éléments de la décision finale de l'autorité, de l'organe ou du tribunal qui ont été saisis ;
 - h) Les raisons précises pour lesquelles tous les recours internes n'auraient pas été épuisés, comme le fait que l'épuisement des recours internes prendrait un temps excessivement long, que les recours ne seraient pas utiles ou que les victimes n'y auraient pas accès, ou autre.
8. Des copies de toutes les décisions rendues par les autorités en question devraient être fournies.

F. Examen au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement

9. Les auteurs devraient indiquer si la même question a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. Si tel est le cas, ils devraient préciser :

- (a) Le ou les organes saisis ;
- (b) Les dates ;
- (c) Les lieux ;
- (d) Le résultat, le cas échéant.

10. Des copies de tous les documents pertinents devraient être fournies. Conformément au paragraphe 3 d) de l'article 16 du Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif, des documents non écrits peuvent être présentés en complément des soumissions écrites.

G. Demandes ou recours

11. Les auteurs peuvent, s'ils le veulent, inclure des informations sur toute demande ou tout recours qu'ils souhaiteraient voir examinés par le Comité.

H. Divulgence du nom des auteurs

12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le nom des auteurs est communiqué à l'État partie mais n'apparaît pas dans la décision publique adoptée par le Comité, sauf demande contraire.

I. Date et signature

13. Les communications doivent porter mention de la date et du lieu de rédaction et être signées par les auteurs et/ou les victimes.

J. Documents

14. La liste des documents joints à la lettre initiale devrait figurer dans la communication. Seules des copies des documents, et non les originaux, doivent être transmises au Comité.
